

France RENO
Société à responsabilité limitée
14 Rue Ampère
49280 LA SEGUINIERE
Capital 60 000 €
902 203 801 RCS ANGERS

DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 6 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, 6 juin, à seize heures trente,
à LA SEGUINIERE,

L'associé unique de la société France RENO s'est réuni en assemblée générale extraordinaire au siège social,

Sont présent ou représentés :

Monsieur Lachen MAZOUZ propriétaire de.....100 parts

Soit un total de 100 parts
Sur les 100 parts composant le capital social

Monsieur Lachen MAZOUZ , en sa qualité de gérant et d'associé unique prend les décisions suivantes :

- Agrément d'un nouvel associé
- Transfert du siège social
- Modification statutaire en conséquence.

I – PREMIERE RÉOLUTION

L'associé unique prend acte de la cession de parts sociales es actionnaires prennent acte du projet de cession des 100 parts sociales détenues par Monsieur Lachen MAZOUZ au profit de monsieur Philippe GLEIZE

Aux termes de l'article 10 des statuts la présente cession est pas soumise à l'agrément des associés.

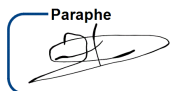
III – DEUXIEME RÉOLUTION

L'associé unique décide de modifier l'article n°7 des statuts comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille (60 000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100 ; attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Paraphe


- Monsieur Philippe GLEIZE,
A concurrence de 100 parts, ci..... 100 parts
Numérotées de 1 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit cent parts, ci..... 100 parts

IV– TROISIÈME RÉOLUTION

L'associé unique décide de transférer le siège social de LA SEGUINIÈRE (49280), 14 Rue Ampère à
LES LILAS (93260) 145 Rue Noisy LE SEC (83600).

IV – QUATRIÈME RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier l'article n°4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4– SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **LES LILAS (93260) 145 Rue Noisy LE SEC .**

Le reste de l'article demeure inchangé »

V – CINQUIÈME RÉOLUTION

L'associé unique nomme au poste de gérant, en remplacement de monsieur Lahcen MAZOUZ,
monsieur Philippe GLEIZE né le 11 octobre 1964 à SAINT DENIS (93) pour une durée indéterminée
à compter du 6 juin 2024

VI –SIXIÈME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait des
présentes aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne n'ayant de questions, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède, qui a été signé par le président de séance
et les associés non-gérant.

Fait à LA SEGUINIÈRE
Le 6 JUIN 2024

Monsieur Lahcen MAZOUZ

Signé par :

218AC74BAFD24AF...

